



Fiche d'information – Libération conditionnelle refusée

(Available in English)

Survol

La présente fiche d'information fournit de l'information et des réponses aux questions courantes sur ce que vous pouvez faire si votre libération conditionnelle a été **refusée**.

Le personnel des services correctionnels n'a aucune information sur la décision rendue par la Commission ontarienne des libérations conditionnelles au sujet de votre libération conditionnelle et ne peut répondre à vos questions à ce sujet.

La décision relative à votre libération conditionnelle sera prise par les deux mêmes membres de la Commission qui ont mené l'audience.

La Commission rend toutes ses décisions par écrit et fournit des motifs détaillés à toutes les personnes qui présentent une demande de libération conditionnelle. Vous devriez avoir reçu une copie de la décision de la Commission.

Les décisions de libération conditionnelle se fondent sur une évaluation des risques qui se fonde elle-même sur les renseignements pertinents disponibles, y compris les suivants :

- Les renseignements fournis à la Commission par le ministère du Solliciteur général.
- Les renseignements fournis par les victimes, les conseillers juridiques et d'autres organisations.
- Les renseignements et observations que vous avez fournis en vue de l'audience.

Les membres de la Commission prennent en considération tous les renseignements consignés au dossier du demandeur et toutes les observations verbales et écrites présentées lors de l'audience de libération conditionnelle.

Questions courantes

1. Comment puis-je demander une révision du refus de la Commission de m'accorder une libération conditionnelle?

Si la Commission a refusé de vous accorder une libération conditionnelle et que vous n'êtes pas d'accord avec sa décision, vous pouvez demander une révision en soumettant le Formulaire de demande de révision d'une décision de libération conditionnelle.

Si vous nécessitez des mesures d'adaptation ou de l'aide pour remplir ce formulaire, adressez-vous à votre agent de liaison avec les établissements (ALE).

2. Pour quelles raisons puis-je demander une révision?

Peu importe la raison, vous pouvez demander à la Commission de réviser sa décision, notamment pour les raisons suivantes :

- La Commission ne disposait pas de tous les renseignements lorsqu'elle a rendu sa décision.
- Vous avez de nouveaux renseignements à soumettre à la Commission, par exemple, un plan de libération conditionnelle modifié.

- Vous estimez que vous n'avez pas eu droit à une audience équitable.
- Vous n'êtes pas d'accord avec l'information indiquée dans la décision.

3. Quelle information dois-je fournir dans mon Formulaire de demande de révision d'une décision de libération conditionnelle?

Dans votre demande, indiquez le plus précisément possible pourquoi vous demandez une nouvelle audience (p. ex., pourquoi vous estimez que vous n'avez pas eu droit à une audience équitable ou pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec l'information indiquée dans la décision). En fournissant des raisons claires et précises, vous aiderez la Commission à prendre une décision sur votre demande de révision.

Si vous soumettez un nouveau plan de libération conditionnelle ou de nouveaux renseignements, ou si vous croyez que la Commission n'avait pas tous les renseignements pertinents en main lorsqu'elle a rejeté votre demande de libération conditionnelle, vous devriez joindre à votre demande de révision tout élément de preuve ou tout document à l'appui qui pourrait lui être utile. Par exemple, si votre résidence a changé, vous pouvez joindre une lettre confirmant ou appuyant votre plan de résidence. Si la Commission accepte de réviser sa décision, vous pourrez envoyer ces renseignements au personnel du ministre du Solliciteur général (c'est-à-dire à un agent de libération conditionnelle) afin qu'il enquête et confirme les nouveaux renseignements avant la nouvelle audience de libération conditionnelle.

4. Comment puis-je soumettre mon Formulaire de demande de révision d'une décision de libération conditionnelle?

L'ALE peut soumettre le formulaire à la Commission en votre nom. Si vous avez un avocat, ce dernier peut également le faire. Le formulaire dûment rempli doit être envoyé à OPBRegistrar@ontario.ca.

Les demandes de révision peuvent seulement être soumises par écrit. Une fois que la Commission aura reçu votre demande de révision, elle l'examinera et :

- ordonnera la tenue d'une nouvelle audience de libération conditionnelle;
- maintiendra sa décision originale de vous refuser une libération conditionnelle.

Si la Commission décide d'ordonner une nouvelle audience, la décision précisera la date de l'audience. La décision de la Commission vous sera communiquée par le personnel des services correctionnels ou, si vous avez un avocat, par votre avocat.

5. Comment puis-je retirer ma demande de révision?

Si vous décidez de retirer votre demande de révision avant l'audience, vous devez en informer l'ALE ou votre avocat.

L'ALE ou votre avocat en avisera la Commission en votre nom. Les avis de retrait peuvent être envoyés à OPBRegistrar@ontario.ca.

Si vous décidez de retirer votre demande de révision le jour de votre audience, vous devez en informer les deux membres de la Commission au début de l'audience.

6. Que puis-je faire si je change d'avis après avoir retiré ma demande de révision et que je souhaite soumettre ma demande de nouveau?

Si vous avez retiré une demande de révision, vous pouvez de nouveau soumettre par écrit une demande de révision.

7. Si ma demande de révision est refusée, puis-je soumettre une autre demande de révision?

Vous avez le droit de soumettre une autre demande de révision par écrit si la Commission a rejeté votre demande antérieure.

Pour savoir comment soumettre une demande de révision, voir la question 4 – ***Comment puis-je soumettre mon Formulaire de demande de révision d'une décision de libération conditionnelle?***

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles (la « Commission ») recueille tous les renseignements soumis dans le présent formulaire en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* (la « LMSC ») et des articles 44 et 46 du Règlement de l'Ontario 778, pris en application de la LMSC. Ces renseignements seront utilisés pour traiter votre demande de révision d'une décision de la Commission, de modification des conditions de mise en liberté ou de révocation (annulation) d'une libération conditionnelle. Tous les renseignements recueillis peuvent figurer dans la décision de la Commission. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec le Bureau de la direction de Tribunaux décisionnels Ontario à TO-TDO.Feedback@ontario.ca.